



Le Conseil d'Etat

267-2025

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et
des sports (DDPS)
Madame Viola Amherd
Conseillère fédérale
Palais fédéral Est
3003 Berne

Concerne : modification de l'ordonnance sur la protection civile (ouvrages de protection)

Madame la Conseillère fédérale,

Votre courrier du 23 octobre 2024 par lequel vous nous avez soumis le projet de modification de l'ordonnance sur la protection civile, s'agissant plus particulièrement des dispositions en matière d'ouvrages de protection, a retenu notre meilleure attention et nous vous en remercions.

Notre conseil, bien conscient des enjeux liés au maintien de la valeur et de la disponibilité opérationnelle des ouvrages de protection civile dans le cadre de la protection de la population, accueille favorablement le projet soumis, tout en émettant les quelques réserves développées dans l'annexe à la présente.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :



Nathalie Fontanet

Annexe mentionnée

Copie à (version Word et PDF) : recht@babs.admin.ch

Annexe à la réponse du Conseil d'Etat à la consultation relative à la modification de l'ordonnance sur la protection civile (ouvrages de protection)

S'agissant de l'adaptation du montant des contributions de remplacement, nous soutenons l'augmentation à CHF 1'400.- par place protégée non réalisée. Toutefois, comme nos services ont déjà eu l'occasion de l'exprimer lors d'une précédente consultation technique, nous constatons que cette augmentation ne permet toujours pas de couvrir les coûts réels d'une place protégée, eu égard au niveau des coûts de construction qui s'avèrent plus élevés dans certains cantons, ce qui est le cas pour notre canton.

Sur l'utilisation desdites contributions, nous attirons votre attention sur la nécessité de clarifier, dans le texte de l'ordonnance, la portée de l'article 62 alinéa 3 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 20 décembre 2019 (LPPCi; RS 520.1). En effet, cet article permet d'allouer les contributions de remplacement à la rénovation d'abris publics et privés et il ne doit pas servir de base au financement du remplacement des équipements techniques prévu par l'art. 105a du projet d'ordonnance. Ces remplacements constituent des travaux d'entretien qui doivent demeurer, au sens de l'article 65 LPPCi, à la charge des propriétaires d'ouvrage.

Les fonds provenant des contributions de remplacement, jusqu'à concurrence d'un taux de couverture à 100% de la population résidente, doivent être exclusivement dédiés à la réalisation de places protégées. Le financement du remplacement des composants techniques des abris par les contributions de remplacement compromettrait sérieusement la disponibilité des fonds pour la réalisation d'abris publics et serait donc en contradiction avec la loi fédérale.

Dans le sillage de ce qui précède, compte tenu de l'importante charge portée par les propriétaires d'ouvrages de protection pour assumer le remplacement des composants techniques, nous vous invitons à nuancer les obligations découlant de l'article 105a du projet d'ordonnance. Il doit être possible de maintenir en place des composants qui ont atteint la limite d'âge mais qui sont encore fonctionnels. En outre, les coûts pour les propriétaires ne sont absolument pas identifiés dans le rapport explicatif. Pour des questions de transparence, ils doivent figurer de manière explicite dans les commentaires.

Dans le même ordre d'idée, nous considérons que l'équipement ultérieur des abris publics doit être entièrement pris en charge par les communes propriétaires. Cette mesure assure l'égalité de traitement vis-à-vis des propriétaires d'abris privés et des collectivités ayant déjà équipé leurs infrastructures. L'utilisation des fonds de contributions de remplacement pour ce type d'équipement serait injustifiée et irait à l'encontre du principe d'équité.

Nous relevons au passage que le rapport explicatif mentionne, au point 5.2, que les cantons devront, si les montants des fonds de contributions de remplacement ne suffisent pas, couvrir les moyens supplémentaires nécessaires au moyen de leur budget ordinaire. Cette affirmation devrait être reformulée pour être en adéquation avec l'article 61 alinéa 3 LPPCi qui prescrit que les communes veillent à ce que les zones dans lesquelles le nombre de places protégées est insuffisant comprennent suffisamment d'abris publics équipés.

La notion de « frais disproportionnés » mentionnée à l'article 71 alinéa 1bis du projet d'ordonnance, doit être clairement définie dans le texte de l'ordonnance ou le rapport explicatif pour assurer une interprétation uniforme et éviter toute ambiguïté lors de la mise en œuvre des dispositions. Ainsi, si l'ordre de grandeur usuel de 5% des coûts de construction devait être retenu, il conviendrait de le mentionner explicitement.

La collecte des données relatives aux abris doit également être rigoureusement encadrée. Il est impératif de définir précisément les informations à transmettre chaque année à la Confédération. De plus, ces données doivent être fournies sous une forme numérique

structurée afin de garantir une gestion transparente et efficace. A cet égard, il est vivement recommandé que la Confédération mette à disposition des cantons un outil informatique adapté et uniforme.

Enfin, bien que nous soutenions l'augmentation des contributions forfaitaires pour l'entretien des postes de commandement et d'attente, nous considérons que les montants proposés demeurent insuffisants. Une réévaluation à la hausse est nécessaire pour répondre pleinement aux exigences financières des infrastructures de protection civile.